

**HASTK, Best. 155A (Gymnasial- und Stiftungsfonds Akten), A348/3 (Öffentlicher Unterricht, 1800–1814), S. 283–286 und 291–292.**

**Kaiserliches Dekret, St. Pölten, 22. Brumaire XIV. [13. Nov. 1805], Abschrift und Auszug.**

**Mit einem Dekret vom 22. Brumaire XIV wurde das öffentliche Schulwesen in Köln neu geregelt. Die 32 Artikel, aufgeteilt in sieben Abschnitte, deckten dabei alle Bereiche von allgemeinen Maßgaben bis hin zu Unterrichtsfächern ab. Besonders hervorzuheben ist die Einrichtung der Sekundärschule zweiten Grades – eines Kölner Sonderfalls –, sowie das Amt des procureur-gérant, des geschäftsführenden Prokurators der Verwaltungskommission, das Thiriart übernehmen sollte.**

*Transkription: Elisabeth Schläwe*

S. 283

No. 41

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat

au quartier imperial de St. Polten, le 22 brumaire an 14 [13. November 1805].

Napoleon, Empereur des Français et Roi d'Italie;

sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit

Disposition générales.

Article premier. L'Ecole existante dans le local du ci-devant Gymnase

Laurentien à Cologne, Departement de la Roer, prendra

à l'avenir le titre d'Ecole secondaire communale de premier degré.

II. Independamment de cette école, il en sera établi une autre

sous le nom d'Ecole secondaire communale de second degré.

Les Batimens et dépendances du collège des ex-Jesuites et du

ci-devant couvent de St. Maximin sont concédés à la Ville

de Cologne pour l'usage de cette école.

III. Tous les biens capitaux et revenus des fondations et bourses

d'études des ci-devant Gymnases, et tous les biens capitaux

et revenus provenant des Jésuites supprimés, spécialement

et originairement affectés aux établissemens d'instruction publique de Cologne sont destinés à l'entretien des écoles de premier et second degré de cette Ville.

#### Administration

IV. L'administration de ces écoles est confiée à un bureau d'Administration organisé conformément à l'article premier de l'arrêté du 19 Vendemiaire an 12 [12. Oktober 1803], portant règlement pour les écoles secondaires communales.

V. Il y aura près de ce bureau un procureur-gérant, qui sera en même tems caissier, et dont les fonctions sont déterminées par un reglement particulier.

VI. Le procureur-gérant aura voix consultative dans le bureau.

VII. Il sera chargé, sous la surveillance et l'inspection du bureau d'administration, de la régie des biens et capitaux affectées à l'entretien des écoles ainsi que de la preception des revenus, que ces biens et capitaux produisent.

VIII. A la fin de chaque année le bureau d'administration p[re-]sentera au Préfet du Département un compte general de la situation des écoles, pour être transmis par celui-ci avec [son] avis motivé, au Conseiller d'Etat, Directeur général de l'instruction publique.

IX. Les dépenses générales des écoles seront fixées, chaque [année] par le Ministre de l'interieur, sur la proposition du bureau de l'administration.

#### S. 284

Nulle dépense ne pourra être faite sans l'approbation du Ministre de l'interieur.

X. Le bureau d'administration prononcera sur les droits

d'admission des candidats et titulaires des fondations; il ordonnera les payemens des bourses et toutes les dépenses des écoles.

XI. Il veillera à ce que les fonds appartenant de droit aux familles propriétaires des fondations, ne soient pas confondus avec les fonds disponibles pour l'entretien des écoles.

#### Enseignement

XII On enseignera dans l'École de premier degré, Primo, les éléments des langues latine, française et allemande et les quatre règles de l'Arithmétique.

Secundo, La syntaxe, la composition et le version de ces trois langues l'une par l'autre.

Tertio, La prosodie, la mythologie, la versification dans les trois langues, les éléments de la langue grecque et les mathématiques.

Quatro, La poésie et la rhétorique dans les trois langues, l'explication des auteurs classiques, la continuation de la langue grecque et des mathématiques jusqu'aux sections coniques.

XIII. L'enseignement sera partagé entre six professeurs, dont l'un remplira les fonctions de Directeur, quatre seront pour les langues grecques, latine, française et allemande, et deux pour les mathématiques.

XIV. L'école de second degré embrassera, primo, les belles lettres comprenant l'éloquence et la poésie, et l'explication des auteurs classiques, grecs, latins, français et allemands.

Secundo, La logique, les règles du raisonnement, et l'histoire des différents systèmes philosophiques.

Tertio, Les mathématiques commençant aux sections coniques où se termine l'enseignement de l'école de premier degré. L'analyse et son application à la géométrie; le calcul différentiel et intégral, l'application de ce calcul à la statique, à la dynamique, à l'hy-

drodynamique, et aux différentes parties, qui en sont susceptibles.

Quatro, La physique expérimentale, la chimie et son application aux arts, à la teinture [?] et aux manufactures.

Quinto, L'histoire naturelle s'étendant à la botanique et à la pharmacologie.

XV. L'enseignement aura lieu dans les quatre langues grecque, latine, française et allemande pour les belles-lettres. Il se fera en français dans les classes où l'instruction des langues anciennes n'est point admise.

XVI. Cette école sera composée d'un directeur et de six professeurs dont deux pour les belles-lettres, un pour la logique, deux pour les mathématiques et un pour l'histoire naturelle.

S. 285

XVII. Il sera rédigé par le bureau d'administration un règlement particulier pour fixer la marche de l'enseignement, ainsi que pour les Classes, dont chaque professeur des deux écoles sera chargé.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Directeurs et Professeurs.

XVIII. Les deux Directeurs seront membres du bureau de l'administration, ils seront nommés ainsi que les Professeurs des deux Ecoles, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12. [12. Oktober 1803]

XIX. Leurs fonctions seront les mêmes que celles déterminés par l'article précité.

XX. Chaque Directeur établira à ses frais, et pour son propre compte, un pensionnat dans les batimens de son école.

Eleves.

XXI. Il y aura dans chaque école trois sortes d'élèves

Les boursiers

les internes

les externes.

XXII. Pour être admis à l'école de second degré, il faudra avoir suivi tous les cours de l'école de premier degré, ou savoir le grec, le latin, le français, l'allemand et les mathématiques j'usqu'à la géométrie.

XXIII. Aucun élève ne pourra être reçu dans l'une des écoles qu'après avoir été préalablement examiné par le directeur, qui jugera, s'il est en état d'être admis.

XXIV. Les élèves de l'école de premier degré payeront une retribution annuelle de vingt-cinq francs.

Celle payée par le élèves de l'école de second degré sera de cinquante francs.

Traitement et Retraites.

XXV. Les traitemens des directeurs, des professeurs et du procureur-gérant seront payés sur les fonds affectés aux écoles.

Ils seront fixés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du bureau d'administration, et d'après l'avis du Préfet du Département.

XXVI. Chaque professeur des deux écoles touchera un cinquième de la rétribution payée par les élèves de sa Classe et le reste sera versé dans la caisse de l'administration, pour être partagé [par] portions égales entre tous les Professeurs de chaque école.

S. 286

XXVII. Les directeurs, les professeurs et le procureur-gérant auront droit à une pension de retraite, après vingt ans du service effectif, à cet effet il sera retenu un dixième sur le traitement de chacun d'eux.

XXVIII. Le montant de la pension sera déterminé par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du bureau d'administration.

Fondations.

XXIX. Tout titulaire d'une fondation qui voudra faire jouir son enfant d'une bourse, s'adressera au bureau d'administration, et joindra à l'appui de sa demande les pièces justificatives.

XXX. Le bureau d'administration après avoir reconnu les droits du titulaire inscrira son enfant aux le tableau des boursiers. Ce tableau sera arrêté tous les ans par le Préfet du Département.

XXXI. Les candidats admis aux fondations devront, pour en jouir, fréquenter l'une ou l'autre des écoles, et remplir toutes les obligations imposées par les fondateurs.

XXXII. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoleon

par l'empereur

Le Secrétaire d'Etat, signé Hugues B. Maret.

Pour copie conforme

Le Ministre de l'intérieur

signé Champagny

Pour Amptation [?]

Le conseiller d'Etat à vie, directeur général de l'Instruction publique.

signé Fourcroy

Pour copie conforme le secretaire général de la Prefecture

signé Körffgen

Pour copie conforme le sous-préfet de l'arrondissement a Cologne

Klespé

*[S. 287–290 unbeschriftet]*

S. 291

No. 39

Extrait des minutes de la Secretairerie d'Etat

Extrait du decret rendu à St. Polten le 22 Brumaire an 14 par Sa Majesté l'empereur et roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur, concernant l'établissement de deux ecoles secondaires communales à Cologne.

Article Premier

L'école existante dans le Locale du ci-devant Gymnase Laurentien à Cologne Departement de la Roer prendra à l'avenir le titre d'Ecole secondaire communale de premier degré.

Article Second

Independamment de cette ecole, il en sera etabli une autre sous le nom d'ecole secondaire communale du second degré.

Les batimens et dependances du College des exjésuittes et du ci-devant couvent de St. Maximin sont concédés à la Ville de Cologne pour l'usage de cette école.

Article 3

Tous les Biens, Capitaux et revenus des fondations et bourses d'études des ci-devant gymnases et tous les Biens et Capitaux et revenus provenant des jesuittes supprimés specialement et originaiement affecté aux etablissemens d'instruction publique de Cologne, sont destinés à l'entretien des Ecoles de premier et second degrés de cette Ville.

Signé Napoleon

Pour extrait conforme le Secretaire d'Etat

Signé Hugues B. Maret

Pour copie le ministre des finances signé Gaudin

Pour copie conforme le Secretaire général de la préfecture

Koerfgen

Pour copie conforme le souspréfet de l'arrondissement de Cologne.

Klespé